



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2018-113

PUBLIÉ LE 13 JUIN 2018

Sommaire

ARS

R03-2018-06-12-004 - Arrêté n°2018-102-ARS-SE du 12 juin 2018 de mise en demeure de M. ALY Francelin d'assurer la mise en sécurité de l'installation électrique, la collecte et l'évacuation des eaux pluviales, l'accessibilité de la vanne d'arrivée d'eau des logements sis en arrière cour à l'étage au n°5 lot Panel à Cayenne. (2 pages) Page 3

R03-2018-06-12-005 - Arrêté n°2018-103-ARS-SE du 12 juin 2018 portant mainlevée partielle des arrêtés préfectoraux d'insalubrité irrémédiable n°1552 du 20 août 2003 et n°1971 du 10 octobre 2003 déclarant insalubres irrémédiables 23 parcelles sises cité Eau Lisette à Cayenne (2 pages) Page 6

DEAL

R03-2018-06-04-010 - AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'AEX « affluent Mana » sur la crique Amadis à Saint-Laurent-du-Maroni, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement (2 pages) Page 9

R03-2018-06-04-009 - AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'ARM « affluent Mana » sur la crique Amadis à Saint-Laurent-du-Maroni, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement (2 pages) Page 12

R03-2018-06-12-002 - Arrêté portant autorisation pour M. Jean-Baptiste PONS, de capturer, de réaliser des prélèvements et de transporter à des fins scientifiques des espèces de chiroptères dans la réserve naturelle nationale du mont Grand Matoury. (2 pages) Page 15

R03-2018-06-12-001 - Arrêté portant autorisation pour M. Mathias FERNANDEZ d'exercer une activité touristique dans la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura (2 pages) Page 18

R03-2018-06-12-003 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant 02 franchissements de cours d'eau dans le cadre de l'ARM n°2018-015 crique CAPIM Sud - EI COSTA commune de Regina. (4 pages) Page 21

ARS

R03-2018-06-12-004

Arrêté n°2018-102-ARS-SE du 12 juin 2018 de mise en demeure de M. ALY Francelin d'assurer la mise en sécurité de l'installation électrique, la collecte et l'évacuation des eaux pluviales, l'accessibilité de la vanne d'arrivée d'eau des logements sis en arrière cour à l'étage au n°5 lot Panel à Cayenne.



PREFET DE LA REGION GUYANE

Agence régionale de santé

ARRETE n° 2018-102-ARS-SE du 12 JUN 2018

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la santé publique et notamment son article L 1311-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental et notamment ses articles 42 et 51 ;

VU le rapport établi par l'agence régionale de santé de Guyane en date du 07 juin 2018, relatant les désordres constatés dans les deux logements sis en arrière-cour, à l'étage au n°5, lot Panel à Cayenne, occupés lors de la visite en partie droite par monsieur JEAN-PHILIPPE Richard et en partie gauche par madame MINERVE Marie-Annick et ses enfants mineurs, dont monsieur ALY Francelin est logeur ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé un danger électrique, augmenté par des entrées d'eau pluviale ainsi que par l'absence d'accès à la vanne de coupure d'eau ;

CONSIDERANT que cette situation présente un risque sanitaire important et imminent pour la santé publique, notamment pour celle des occupants et plus particulièrement des enfants mineurs, et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'incendie, d'électrisation, d'électrocution ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur ALY Francelin, domicilié au 9, bis avenue Ronjon à Cayenne est mis en demeure d'assurer :

- la mise en sécurité l'installation électrique,
- la collecte et l'évacuation des eaux pluviales,
- l'accessibilité de la vanne d'arrivée d'eau,

des logements sis en arrière-cour, à l'étage au n°5, lot Panel à Cayenne, occupés lors de la visite en partie droite par monsieur JEAN-PHILIPPE Richard et en partie gauche par madame MINERVE Marie-Annick et ses enfants mineurs, dans un délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le maire de Cayenne ou, à défaut, le préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais de monsieur ALY Francelin sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au logeur, monsieur ALY Francelin. Il sera également affiché sur la façade de l'immeuble.

Article 4 : Dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :


1/2

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA 2 – 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du Tribunal administratif – 7 rue Schœlcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Cayenne et le directeur général de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le secrétaire général adjoint
Stanislas ALFONSI

ARS

R03-2018-06-12-005

Arrêté n°2018-103-ARS-SE du 12 juin 2018 portant mainlevée partielle des arrêtés préfectoraux d'insalubrité irrémédiable n°1552 du 20 août 2003 et n°1971 du 10 octobre 2003 déclarant insalubres irrémédiables 23 parcelles sises cité Eau Lisette à Cayenne

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

Agence régionale de santé

ARRETE n°2018-103/ARS/SE du 12 JUIN 2018

Portant mainlevée partielle des arrêtés préfectoraux d'insalubrité irrémédiable n°1552 du 20 août 2003 et n°1971 du 10 octobre 2003 déclarant insalubres irrémédiables 23 parcelles sises cité Eau Lisette à Cayenne

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU code de la santé publique et notamment les articles L.1331-26 et suivants ;
VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2 ;
VU le décret du 02 août 2017 relatif à la nomination de Monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la Guyane ;
VU le rapport établi par le directeur général de l'agence régionale de la santé en date du 31/05/2018, constatant la réalisation partielle des travaux sortie d'insalubrité des constructions sises sur les parcelles n° AZ 20, 29, 30, 32, 37 et 46 ainsi que BD 6, 8, 18, 19, 23, 34 et 102 ;
CONSIDERANT que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité ayant conduit aux arrêtés préfectoraux d'insalubrité irrémédiable n°1552 du 20 août 2003 et n°1971 du 10 octobre 2003 ;
SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Les arrêtés préfectoraux d'insalubrité irrémédiable n°1552 du 20 août 2003 et n°1971 du 10 octobre 2003, ne portent désormais plus que sur les parcelles AZ 26, 27, 36, 38, 42, 43 et BD 7, 11, 17, 41.

Les parcelles n° AZ 20, 29, 30, 32, 37 et 46 ainsi que BD 6, 8, 18, 19, 23, 34 et 102 ayant fait l'objet de travaux de sortie d'insalubrité ne sont plus concernées par les dispositions des arrêtés préfectoraux d'insalubrité irrémédiable n°1552 du 20 août 2003 et n°1971 du 10 octobre 2003.

La main levée totale de l'insalubrité et l'abrogation des arrêtés préfectoraux d'insalubrité irrémédiable n°1552 du 20 août 2003 et n°1971 du 10 octobre 2003 ne pourront être prononcées que lorsque les travaux auront été réalisés pour tous les logements.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Cayenne ainsi que sur la façade des immeubles.

Article 3 : Dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA 2 – 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du Tribunal administratif – 7 rue Schœlcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Cayenne et le directeur général de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Yves de ROSNEFEUIL

DEAL

R03-2018-06-04-010

AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'AEX « affluent Mana » sur la crique Amadis à Saint-Laurent-du-Maroni, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'AEX « affluent Mana » sur la crique Amadis à Saint-Laurent-du-Maroni, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald Vallée, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-01-26-003 du 26 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la SARL Société Générale de Travaux et Services, relative au projet d'AEX (Autorisation d'exploitation) « affluent Mana » sur la crique Amadis à Saint-Laurent-du-Maroni, et déclarée complète le 09 mai 2018 ;

Considérant que le projet nécessitera le déboisement de l'ensemble de la surface exploitable estimée à 20,5 ha et correspondant à la surface du gisement.

Considérant que le projet, dans sa phase d'exploitation, se déroulera en quatre phases de travaux contenant 72 chantiers d'exploitation et 2 bassins de décantation et que le procédé fera intervenir au moins deux pelles excavatrices montées sur chenilles, un sluice à crible et deux motopompes;

Considérant que le projet classé en espaces forestiers de développement durable du SAR (schéma d'aménagement régional), en zone 3 du SDOM (Schéma Départemental d'Orientation Minière), est éloigné de la ZNIEFF type 1 « Saut Tamanoir » ;

Considérant qu'il n'y a pas d'enjeux majeurs, que la société réhabilitera les barranques antérieures tous les 500 m d'avancée le long du flat, revitalisera et végétalisera pour limiter, prévenir et compenser l'atteinte à l'environnement suite à l'exploitation;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

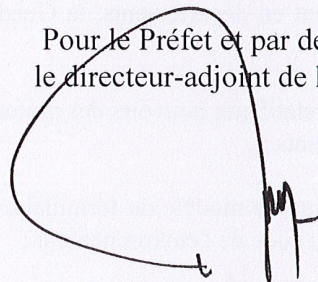
Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'AEX « affluent Mana » sur la crique Amadis à Saint-Laurent-du-Maroni présentée par la SARL Société Générale de Travaux et Services, est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 04/06/2018

Pour le Préfet et par délégation
le directeur-adjoint de la DEAL,



Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DEAL

R03-2018-06-04-009

AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'ARM « affluent Mana » sur la crique Amadis à Saint-Laurent-du-Maroni, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'ARM « affluent Mana » sur la crique Amadis à Saint-Laurent-du-Maroni, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald Vallée, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-01-26-003 du 26 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la SARL Société Générale de Travaux et Services, relative au projet d'ARM (Autorisation de Recherche Minière) « affluent Mana » sur la crique Amadis à Saint-Laurent-du-Maroni, et déclarée complète le 09 mai 2018 ;

Considérant que le projet nécessitera la réalisation d'un layonnage à la pelle mécanique, la traversée de cours d'eau en quinze points et l'acheminement par la piste de Bon espoir du matériel de prospection mais aussi de celui utile à la vie des employés dont le campement provisoire sera installé sur l'ARM2 ;

Considérant que dans la phase d'exploitation du projet des puits de prospection (139 au total) seront implantés tous les 25m ;

Considérant que le projet classé en espaces forestiers de développement durable du SAR (schéma d'aménagement régional), en zone 3 du SDOM (Schéma Départemental d'Orientation Minière), est éloigné de la ZNIEFF type 1 « Saut Tamanoir » ;

Considérant qu'il n'y a pas d'enjeux majeurs, que la société a pris des mesures pour diminuer les effets négatifs du projet sur l'environnement.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'ARM (Autorisation de Recherche Minière) « affluent Mana » sur la crique Amadis à Saint-Laurent-du-Maroni présentée par la SARL Société Générale de Travaux et Services, est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 04/06/2018

Pour le Préfet et par délégation
le directeur-adjoint de la DEAL,


Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DEAL

R03-2018-06-12-002

Arrêté portant autorisation pour M. Jean-Baptiste PONS,
de capturer, de réaliser des prélèvements et de transporter à
des fins scientifiques des espèces de chiroptères dans la
réserve naturelle nationale du mont Grand Matoury.



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

Service Milieux
Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Unité Biodiversité.

ARRÊTÉ

portant autorisation pour M Jean-Baptiste PONS, de capturer, de réaliser des prélèvements et de transporter à des fins scientifiques des espèces de chiroptères dans la réserve naturelle nationale du mont Grand Matoury

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;
- VU** le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;
- VU** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2006-1124 du 6 septembre 2006 portant création de la réserve naturelle nationale du mont Grand Matoury ;
- VU** le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Patrice FAURE ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté R03-2018-01-16-013 portant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane;
- VU** l'arrêté R03-2018-01-26-003 du 26 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;
- VU** la demande d'autorisation présentée par Jean-baptiste PONS le 30 avril 2018 ;
- VU** l'avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel émis le 04 juin 2018 ;
- VU** l'avis favorable du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale du mont Grand Matoury, émis le 07 juin 2018 ;
- CONSIDERANT** que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

ARRETE

Article 1 : objet de l'autorisation

L'équipe de Jean-Baptiste PONS, chercheur au laboratoire Ecofect de l'Université de Lyon, est autorisée à procéder à la capture dite au « harp-trap » et à la capture au filet « japonais » de chiroptères à raison de 30 individus maximum par espèces, dans la réserve naturelle nationale du mont Grand Matoury, afin d'étudier leur épidémiologie et de comprendre la circulation et la persistance des agents pathogènes dans ces populations. Chaque individu capturé sera pesé, mesuré et soumis à des prélèvements de sang, de poils, de fèces et de peau.

Les personnes mentionnées à l'article 2 sont autorisées à transporter les spécimens de toutes espèces de chiroptères ainsi récoltés à hauteur de 6 échantillons maximum par individus capturés.

Les spécimens sont transportés depuis :

CNRS
Centre de recherche de Montabo, IRD
275, route de Montabo
97 334 Cayenne cedex

vers

Pontier Dominique
Laboratoire de Biométrie et de Biologie Evolutive
UMR-CNRS 5558
UCBL Lyon 1 – Bât. Grégor Mendel
43 bd du 11 novembre 1918
69 622 VILLEURBANNE Cédex

Ces échantillonnages seront réalisés au cours de deux nuits de capture.

Un maximum de 11 personnes est autorisé à se rendre sur le site, mais ne sera en aucun cas présent simultanément sur le site de capture.

Article 2 : personnes autorisées

- Jean-Baptiste PONS
- Jeanne DUHAYER
- Myrtille BERENGER
- Ludivine DELAMARE
- Naïs AUBOUIN
- Boris BAILLAT
- François VARENE
- Mathilde GELY
- James JEAN-BAPTISTE
- Alexis LAFOGE
- Clémentine GABORIAUD

Article 3 : durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 4 : conditions particulières

L'autorisation est accordée aux personnes listées à l'article 2, sous conditions :

- que l'équipe de la réserve naturelle soit informée au moins une semaine à l'avance des dates d'intervention ;
- que l'équipe soit expressément accompagnée par un ou plusieurs personnel(s) de la réserve et qu'elle se conforme strictement à ses (leurs) directives ;
- que les résultats de l'étude et l'ensemble des publications ou parutions soient transmis au gestionnaire.

Le gestionnaire se réserve la possibilité de refuser l'intervention de l'équipe en raison de contraintes justifiées par la gestion de la réserve (sécurité, problématiques en lien avec la conservation des espèces, non disponibilité des personnels, etc.).

Article 5 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, le bénéficiaire entendu, de la présente autorisation.

Article 6 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement à Monsieur Jean-Baptiste PONS, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Article 7 : voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer – Bureau des Contentieux – Arche sud – 92055 La Défense cedex
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 8 : exécution

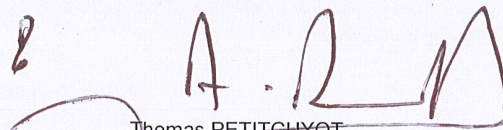
Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'agriculture et de la forêt de la Guyane, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne le 12 JUN 2018

Le préfet

Pour le préfet, et par délégation

Le chef du service Milieux Naturels Biodiversité Sites et Paysages



Thomas PETITGUYOT

DEAL

R03-2018-06-12-001

Arrêté portant autorisation pour M. Mathias FERNANDEZ
d'exercer une activité touristique dans la réserve naturelle
nationale de Kaw-Roura

AP autorisation Mathias FERNANDEZ



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement

Service Milieux
Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Unité Biodiversité

ARRETE
portant autorisation pour M. Mathias FERNANDEZ d'exercer une activité touristique
dans la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code des Transports ;

VU Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°98-166 du 13 mars 1998 portant création de la réserve naturelle des marais de Kaw-Roura ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Patrice FAURE ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-01-16-013 portant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane;

VU l'arrêté R03-2016-10-21-004 du 21 octobre 2016 portant subdélégation de signature administrative et financière au personnel L'encadrement du service MNBSP de la DEAL ;

VU l'arrêté préfectoral R03-2017-06-26-002 du 26 juin 2017 portant règlement particulier de police de navigation intérieure sur l'Approuague, la rivière de Kaw, la crique Gabriel, le Lac Pali et leurs affluents, le canal Roy (pour la réserve des marais de Kaw-Roura et ses abords) ;

VU la demande présentée par M. Mathias FERNANDEZ en date du 26 juin 2017 ;

VU l'avis favorable du comité consultatif de gestion du 27 juin 2017 ;

Considérant que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts de la navigation intérieure ;

Considérant la nécessité d'assurer la compatibilité entre développement des activités touristiques et préservation de l'espace classé en réserve naturelle nationale ;

Considérant que M. Mathias FERNANDEZ a obtenu un titre de navigation lui permettant de circuler et de stationner sur les eaux intérieures de Guyane

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane,

ARRETE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Monsieur Mathias FERNANDEZ, gérant de la société FERNANDEZ MATHIAS est autorisé à pratiquer ses activités touristiques dans la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura.

Cette autorisation concerne la réalisation de circuits de découvertes des savanes et marais de Kaw entre l'estuaire de l'Approuague, l'îlet Mantouni, le canal Roy et le village de Kaw. Ces ballades seront organisées au moyen d'une pirogue de 8,40m de long sur 1,20m de large équipée d'un moteur 30 cv et d'une capacité de 10 personnes, et uniquement de jour.

Les activités de pêche pratiquées par l'opérateur touristique demeurent réglementées par les dispositions prévues par le décret de création de la réserve.

Article 2 : Personnes autorisées

Monsieur Mathias FERNANDEZ

Article 3 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation est valable deux ans à compter de sa signature. Elle pourra être prorogée pour une période de sept ans, sous réserve de l'appréciation par le préfet d'un bilan présenté à trois mois de l'échéance de la présente dérogation, des activités réalisées accompagné d'une réflexion portant sur les éventuels impacts constatés de l'activité sur le milieu naturel et des moyens mis en œuvre pour les atténuer.

En cas de non application des obligations prévues par le décret de création de la réserve naturelle de Kaw-Roura constatée par un garde de la réserve naturelle ou tout autre agent assermenté au titre de la protection de l'environnement, la dérogation pourra être immédiatement retirée.

Elle pourra également être ajustée à tout moment si l'État constate des atteintes graves au milieu, quelle qu'en soit la cause présumée et si ces atteintes justifient une limitation des activités humaines dans la réserve.

Article 4 : Conditions particulières

Cette autorisation est consentie sous réserve :

- que l'opérateur touristique respecte l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment celles qui concernent l'environnement et la protection des espèces animales et végétales. De manière générale, la constatation d'une infraction à la réglementation de la réserve ou à toute autre réglementation environnementale pourra entraîner le retrait immédiat de ladite dérogation ;
- que l'opérateur réponde aux obligations imposant aux professionnels que leurs bateaux et engins flottants, naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures de Guyane, soient homologués et détiennent un titre de navigation ;
- de la signature d'une convention de collaboration entre le gestionnaire de la réserve et l'opérateur touristique. Cette convention devra prévoir l'engagement de l'opérateur touristique à faire suivre par l'ensemble de ses agents, les formations proposées par la réserve naturelle sur la réglementation et les enjeux de gestion et de préservation du patrimoine de la réserve naturelle ;
- que le logo de la réserve naturelle apparaisse sur tous les supports de communication ;
- que les obligations en matière d'immatriculation, de circulation et de possession de permis de conduire un bateau soient satisfaites par l'opérateur et tous ses salariés navigants ;
- que l'opérateur évacue hors de la réserve tous les déchets et matières de vidanges conformément aux règles en vigueur.

Article 5 : navigation

La réglementation relative à la navigation fluviale sur la réserve demeure soumise aux dispositions prévues par l'arrêté R03-2017-06-26-002 du 26 juin 2017 portant règlement particulier de police de navigation intérieure sur l'Approuague, la rivière de Kaw, la crique Gabriel, le Lac Pali et leurs affluents, le canal Roy (pour la réserve des marais de Kaw-Roura et ses abords).

Article 6 : Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

Article 7 : Publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement à Monsieur Mathias FERNANDEZ.

Article 8 : Voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Bureau des Contentieux – Arche sud – 92055 La Défense cedex
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne cedex.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane et le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 12 JUIN 2018

Pour le préfet, et par délégation
le chef du Service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages

Thomas PETITGUYOT



DEAL

R03-2018-06-12-003

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant 02 franchissements de cours d'eau dans le cadre de l'ARM n°2018-015 crique ^{RD2018-00124 EI COSTA crique Capia} CAPIM Sud - EI COSTA commune de Regina.



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT

02 FRANCHISSEMENTS DE COURS D'EAU DANS LE CADRE DE L'ARM N°2018-015
CRIQUE CAPIM SUD – EI COSTA
COMMUNE DE REGINA

DOSSIER N° 973-2018-00124

Le préfet de la GUYANE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2016-06-27-001 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2017 portant nomination de M. Raynald VALLEE, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté DEAL n°R03-2018-01-26-003 du 26 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 07 juin 2018, présenté par Entreprise Henrique Costa représentée par Monsieur COSTA Henrique, enregistré sous le n° 973-2018-00124 et relatif à 02 franchissements de cours d'eau dans le cadre de l'ARM n°2018-015 – crique Capim Sud ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Entreprise Henrique Costa
1462, route des Plages
97 354 Rémire-Montjoly**

concernant :

02 franchissements de cours d'eau dans le cadre de l'ARM n°2018-015 – crique Capim Sud

dont la réalisation est prévue dans la commune de :

- REGINA

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	<u>Profils en travers</u> <u>Crique Capim Sud :</u> 1er franchissement : 4m 2° franchissement: 4m Total Capim Sud : 8m <u>Profils en long</u> 4 m pour chaque franchissement Total : 8m	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D)	<u>Crique Capim Sud :</u> 1er franchissement : 16m ² 2° franchissement: 16m ² Total Capim Sud : 32m²	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration. **Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 4 mois à compter de la date de délivrance de l'ARM n°2018-015, respecter en tout point les termes du dossier de déclaration, et observer toutes les prescriptions énoncées dans les arrêtés du 28 novembre 2007 et du 30 septembre 2014 susvisés. En cas de renouvellement de cette ARM, la durée de validité du présent récépissé est prolongée de 4 mois à compter de ce renouvellement.**

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de :

- REGINA

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

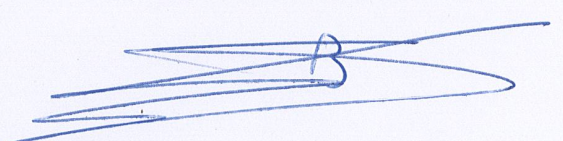
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le **12 JUIN 2018**

Pour le Préfet et par délégation,

Le chef de l'Unité Police de l'Eau



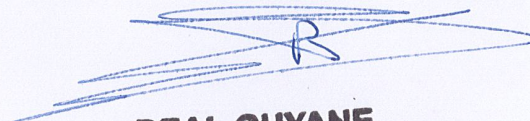
Benoît JEAN

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE 1

Coordonnées des points de franchissement envisagés (en UTM22N) :

Numéro	Coordonnées	
	Crique Capim Sud	
1	338097,8	462261,5
2	338598,2	461408,2



DEAL GUYANE
Service milieux naturels, biodiversité,
sites et paysages
Pôle Eau et milieux aquatiques
Responsable de la police de l'eau